

BGer 6B_1501/2022 vom 14. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1501_2022

FR: TF 6B_1501/2022 du 14 juin 2023

IT: TF 6B_1501/2022 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recourant s'en prend tout d'abord à l'établissement des faits. Il invoque l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) et la présomption d'innocence (art. 10 CPP , art. 32 al. 1 Cst. , art. 14 par. 2 Pacte ONU II et art. 6 par. 2 CEDH).

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

Le recourant reproche en premier lieu à la cour cantonale d'avoir arbitrairement écarté l'hypothèse d'un geste auto-agressif de la victime, soit d'avoir retenu, en en soulignant la rareté statistique, qu'un tel geste aussi violent et déterminé était absolument incompatible avec la personnalité, certes tourmentée, sans doute inquiète, mais néanmoins enjouée et optimiste de la victime, respectivement d'avoir retenu que si le coup fatal n'avait pas nécessité beaucoup de puissance, il avait fallu une certaine force et surtout une grande détermination pour pénétrer profondément dans la chair. La cour cantonale en aurait conclu de manière insoutenable qu'il était impossible que la victime, qui avait tout juste éraflé sa peau lors de sa scarification quelques jours plus tôt, eût enfoncé une lame aussi profondément dans son propre corps sans s'interrompre.

Le recourant objecte que rien ne permettrait de retenir que la victime avait une personnalité " enjouée et optimiste ". Selon lui, tel n'aurait en tout cas pas été le cas de 2017 au décès de la jeune femme. Le recourant souligne à ce propos le grave accident subi par le père de cette dernière, qui l'avait laissé handicapé et la relation très fusionnelle existant entre le père et sa fille, le rejet dont cette dernière avait fait l'objet par sa famille, en lien avec son départ pour la Suisse et sa relation avec le recourant, les problèmes de santé dont elle était affectée (dépression), ses manifestations d'intentions suicidaires et les scarifications qu'elle s'était infligées.

E. 1.2.1

La cour cantonale n'a ignoré ni la relation très fusionnelle existant entre D.B._____ et son père, ni l'accident puis le handicap de ce dernier, ni les reproches adressés à la jeune femme par sa mère et sa grand-mère au sujet de sa relation avec le recourant et le fait qu'elle souffrait de cette réprobation (arrêt entrepris, p. 7 et 23). La cour cantonale n'a pas non plus méconnu les idées suicidaires exprimées itérativement par la jeune femme. Elle a toutefois souligné le caractère très versatile de cette dernière, dont les échanges avec ses proches permettaient de suivre les fréquentes sautes d'humeur ainsi que le fait que l'idée de mettre fin à ses jours n'avait jamais persisté au-delà de quelques messages. La cour cantonale en a conclu que la mention du suicide relevait chez la victime d'une posture ou d'un appel à l'aide et non d'une volonté construite et ancrée (arrêt entrepris, p. 24).

Cette interprétation des messages échangés par D.B._____ et le recourant n'est en tout cas pas insoutenable. Il ressort, en particulier, du rapport de renseignements du 24 mars 2020 (dossier cantonal, p. 400'021 ss) que si le désir de rupture était souvent énoncé par D.B._____ dans ses échanges avec le recourant, le couple se réconciliait très rapidement (dossier cantonal, p. 400'023), ce qui confirme le caractère versatile de l'humeur de la jeune femme. Dans le même sens, les idées suicidaires émises le 6 juillet 2017 sont, par exemple, suivies le lendemain d'une conversation affectueuse (dossier cantonal p. 400'023); de même, les idées noires communiquées les 14 et 15 janvier 2018 dans l'après-midi, sont-elles suivies de messages tendres le soir (dossier cantonal, p. 400'026); celles manifestées le 25 janvier 2018 en début d'après-midi sont suivies de messages évoquant une réconciliation dans la soirée (dossier cantonal, p. 400'030; v. aussi, sans souci d'exhaustivité, les échanges des 24 janvier [dossier cantonal, p. 400'047] et 30 octobre 2019 [dossier cantonal p. 400'056]). Plus généralement, on peut relever que ces idées suicidaires ont été très régulièrement communiquées au recourant durant les années 2017 à 2019, dans le contexte de reproches adressés à l'intéressé par sa compagne (comme l'a relevé la cour cantonale; v.

supra consid. B.e), ce qui soutient également la conclusion qu'il s'agissait plus d'un mode de fonctionnement de la jeune femme dans sa relation de couple (une posture), voire d'appels à l'aide que de projets funestes très concrets. On peut ajouter que dans un message du 13 décembre 2019, D.B._____ avait parlé de sa rencontre avec H.H._____ à sa mère, laquelle avait senti que la jeune femme voulait réinvestir leur relation mère-fille (dossier cantonal, p. 500'255), ce qui était la déduction selon laquelle la jeune femme, qui devait en outre débiter une nouvelle activité professionnelle au mois de janvier 2020 (v.

supra consid. B.b), se trouvait, au mois de décembre 2019, dans une phase ascendante de sa vie. Du reste, le rapport de police ne fait état d'aucun message adressé au recourant évoquant des idées suicidaires aux mois de novembre et décembre 2019 (dossier cantonal p. 400'057 ss), une référence à de telles idées figurant tout au plus, sous une forme hypothétique et en lien avec une déclaration d'amour, dans un message adressé le 4 décembre 2019 à H.H._____ ("Je t'aime H.H._____... Je t'aimerais pour longtemps... N'oublies jamais ça... Même si un jour je viens à faire une connerie n'oublies jamais que je t'aime à l'infini"; dossier cantonal p. 400'067), ce qui semble également confirmer que l'expression de telles idées était une manière pour la jeune femme d'investir la relation sentimentale.

E. 1.2.2

En tant que le recourant objecte que D.B._____ s'était infligé des scarifications et qu'il serait insoutenable de les qualifier de superficielles (" tout juste éraflé la peau "), il suffit de relever que la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, apprécier de la sorte la photo figurant au dossier et que cette conclusion n'est manifestement pas remise en cause par celle figurant en annexe à l'expertise du corps de la jeune femme, sur laquelle les marques relevées par le médecin légiste sont à peine discernables (dossier cantonal, p. 400'098 et 404'026). Contrairement à ce que soutient le recourant, le caractère superficiel des lésions que la jeune femme s'était infligées soutient également l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle la jeune femme n'avait pas d'intention suicidaire concrète.

Par ailleurs, si les médecins-légistes se sont déclarés dans l'impossibilité de déterminer formellement si la lésion thoracique résultait d'un acte auto- ou hétéro-agressif, sur la base de leurs propres constatations, ils n'en ont pas moins souligné qu'en règle générale un geste auto-agressif aurait été précédé de "coups d'essai" (la personne qui se blesse mortellement commençant le plus souvent par s'infliger des blessures et, suivant la douleur provoquée, s'arrêtant puis recommençant, situation dans laquelle on constate alors l'existence de blessures plus superficielles à côté de celle ayant causé la mort, lésions absentes en l'espèce). La cour cantonale n'a pas apprécié de manière insoutenable cette expertise, dès lors qu'elle a exclu le scénario auto-agressif sur la base d'éléments, notamment relationnels et psychologiques, étrangers aux constatations des médecins-légistes, lesquels n'ont, quant à eux, pas écarté cette hypothèse.

E. 1.2.3

Le recourant objecte aussi que lors de sa première audition par la police, H.H._____ avait lui-même avancé l'hypothèse d'un suicide.

Il perd toutefois de vue que ce témoin n'a guère mentionné qu'en passant cette hypothèse, après avoir répondu de but en blanc " Comment il en est arrivé là, à la tuer? ", sa réaction suggérant aux enquêteurs qu'il désignait le recourant comme responsable (dossier cantonal, p. 200'094).

E. 1.2.4

Le recourant reproche encore à la cour cantonale de n'avoir pas fait état d'un épisode survenu 12 jours avant les faits, durant lequel il s'était muni d'un couteau en disant vouloir mettre fin à ses jours après que D.B._____ lui avait dit vouloir le quitter. Il souligne qu'il n'avait alors pas agressé la jeune femme et que celle-ci avait essayé durant plus de deux heures de l'empêcher de se suicider. On ne perçoit toutefois pas concrètement ce que le recourant entend déduire en sa faveur d'un parallèle entre les faits à juger et cet épisode, dans lequel on ne discerne l'expression d'aucune intention suicidaire de D.B._____, mais bien au contraire la manifestation de l'élan vital de cette dernière face à un projet morbide du recourant, disposition d'esprit très similaire à celle dont la jeune femme a fait preuve le soir des faits (v.

supra consid. B.g.e

ad message adressé à A.A._____ à 1h32).

E. 1.2.5

En se référant à un passage de l'expertise psychiatrique ainsi qu'aux déclarations des experts face au ministère public, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir omis des éléments de fait importants susceptibles d'influencer son appréciation quant à l'hypothèse que le décès de D.B._____ aurait résulté de la réalisation d'un risque auto-agressif. Il relève, d'une part, qu'il ressort de l'expertise psychiatrique que " En effet, il apparaît que les actes violents qu'il a pu commettre étaient en lien avec sa relation de couple et qu'ils n'étaient pas une manière de fonctionner habituelle chez lui. Par ailleurs, sa fragilité psychique qui peut se traduire par des périodes de dépression ne favorise pas d'éventuels passages à l'acte violent mais participe à amplifier son isolement social" (dossier cantonal, p. 416'042). D'autre part, entendus par le ministère public, les experts avaient expliqué que " C'est une constatation générale qui fait que les personnes dépressives sont réputées plutôt passives et que, quand elles commettent des actes de violence, c'est habituellement à l'égard d'[elles]-mêmes et non à l'égard d'autrui. Au regard du dossier de A.A._____, nous n'avons aucune raison objective de considérer que le trouble dépressif chez lui ait pu spécifiquement entraîner une hétéro-agressivité " (dossier cantonal, p. 500'272).

L'argumentaire du recourant méconnaît que les experts n'ont pas été appelés à s'exprimer sur la véracité de son récit, respectivement à déterminer si le décès résultait d'un acte auto- ou hétéro-agressif, mais à répondre aux questions de la responsabilité pénale du recourant et des éventuelles mesures pénales à prendre (dossier cantonal, p. 416'049). Dans cette perspective, les réponses données supposaient réalisée l'hypothèse que le recourant serait reconnu comme l'auteur des faits qui lui étaient reprochés (dossier cantonal, p. 416'042) et les échelles des tests effectués ont été cotées en fonction de ce postulat (dossier cantonal, p. 416'042). Pour ce premier motif, le recourant ne peut rien déduire en sa faveur du passage de l'expertise qu'il cite, qui est sorti de son contexte. De surcroît, les experts ont principalement constaté qu'au moment des faits le recourant présentait vraisemblablement un épisode dépressif caractérisé d'intensité modérée, qui se manifestait surtout par une tristesse de son humeur et par l'émergence à sa conscience d'idées suicidaires (dossier cantonal p. 416'042). Si ces éléments ne plaident pas en faveur d'une responsabilité diminuée, on ne saurait à l'inverse en conclure absolument qu'ils rendraient si invraisemblable un geste hétéro-agressif que la décision entreprise apparaîtrait insoutenable dans son résultat. Pour le surplus, ce que le premier expert a exposé au ministère public doit

être mis en relation avec la précision donnée par le second, qui a expressément renvoyé aux explications fournies dans leur rapport en lien avec la question de la responsabilité pénale au moment des faits (dossier cantonal p. 500'272), soit avec ce qui vient d'être dit. L'argumentation du recourant ne démontre donc pas que la cour cantonale aurait apprécié cet élément de preuve de manière insoutenable.

E. 1.2.6

Le recourant reproche encore à la cour cantonale d'avoir considéré qu'il avait bien " mis à exécution l'étape cruciale de son plan qui consistait à frapper sa compagne d'un coup de couteau au niveau du cou [puis de s'en être] très certainement pris à elle par surprise, non dans l'émotion d'une dispute ou sous le coup de la colère, mais dans le désespoir et la tristesse, dans un acte de désarroi amoureux, ce qui explique l'absence de toute lésion défensive: la victime n'avait pas anticipé ce geste et ne s'est pas défendue. Le prévenu, pour sa part, avait réfléchi à son geste et l'avait préparé; il était suffisamment déterminé et désespéré pour le mettre à exécution." Selon lui cette affirmation serait arbitraire, aucun élément de la procédure ne permettant de dire qu'il aurait eu un " plan " et qu'il avait " réfléchi à son geste et l'avait préparé ". La cour cantonale aurait précisément dit le contraire dans la suite de son raisonnement (" S'il a bien conçu et suivi un plan, il ne s'agit pas d'une stratégie développée et réfléchie mais plutôt d'une idée noire qui s'est emparée de lui et qu'il a mise en oeuvre sans en mesurer les conséquences "). Le téléphone de la veille avec K. _____ ne traduirait en rien un tel projet homicide. Rien ne permettrait non plus d'affirmer qu'il s'en serait pris à la victime " par surprise ", ce qui aurait supposé qu'il frappe avec un certain élan et déploie une force certaine, de sorte que la lame aurait traversé plus profondément voire complètement le corps. Rien ne permettrait non plus d'affirmer qu'il aurait été surpris par la facilité de son geste et la rapidité de la perte de conscience de sa victime, ce qui expliquerait que l'arme n'ait pas été enfoncée jusqu'à la garde. Le recourant objecte aussi que selon les médecins-légistes il avait fallu quelques secondes pour que la victime perde connaissance, de sorte qu'il serait inconcevable qu'il ait eu le temps de stopper son acte. Le recourant en conclut que l'absence de toute lésion défensive démontrerait le caractère auto-agressif de l'acte. La cour cantonale aurait, de même, interprété de manière insoutenable le message d'adieu que le recourant n'a adressé qu'à son seul père en considérant que l'omission de tout message à sa compagne ne s'expliquait que parce que, dans son esprit, elle ne serait plus vivante, soit qu'il avait alors décidé de l'entraîner dans la mort (arrêt entrepris p. 24). La cour cantonale aurait, de même considéré de manière insoutenable que ce message d'adieu n'avait pas été immédiatement envoyé, mais que le recourant avait mis en oeuvre les différents éléments qu'il y décrivait (désolidariser la clé de l'appartement du porte-clés dans le but de la mettre sous le paillason, pour permettre à son père d'entrer en premier comme il le lui a demandé; effacement des codes d'accès de son téléphone et de son ordinateur dans l'optique que ses parents récupèrent son ordinateur après son décès; suppression d'images intimes qu'il souhaitait soustraire à la vue de ses parents; mention des hamsters et des véhicules du recourant, auxquels il était attaché et dont il n'envisageait pas que sa compagne, qui ne devait pas lui survivre, puisse s'occuper). Le recourant objecte qu'au moment où il avait envoyé le message à son père, D.B. _____ lui avait finalement dit de manière claire qu'elle voulait le quitter, de sorte que la relation n'était plus la même. L'absence de réservation ou de dispositions en vue d'un voyage ne permettrait pas de conclure qu'elle ne partirait pas. La fin de la relation annoncée par D.B. _____ expliquerait qu'il n'ait plus pensé à lui laisser son ordinateur et en ait effacé les photos intimes, ses parents devant le

récupérer. Il en irait de même pour les véhicules et les hamsters. Quant aux animaux, le recourant objecte encore que dans un message du 4 octobre 2019, E.B._____ avait enjoint sa fille de ne pas lui amener les hamsters afin d'éviter un " carnage ", " Ploufy [chassant] les rongeurs ".

E. 1.2.7

Ces développements, qui consistent à rediscuter largement les preuves ont un caractère appellatoire. Ils sont irrecevables dans cette mesure. On peut dès lors se limiter à relever que la cour cantonale n'a pas appréhendé la conversation du recourant avec son ami K._____ comme susceptible d'annoncer un " projet d'homicide ". On comprend, par ailleurs, aisément que le plan auquel se réfère la cour cantonale relève plutôt, dans un premier temps, d'idées suicidaires, évoquées tout d'abord lors de la conversation précitée et qui auraient encore pris corps lors de la soirée à V1._____ et ensuite de la conversation qu'il avait eue avec H.H._____, ce qui avait même conduit ce dernier à contacter la police pour faire part de ses craintes (arrêt entrepris, p. 24), puis encore au retour au domicile, lorsque la jeune femme lui avait confirmé qu'elle entendait mettre un terme à leur relation. Cette dernière avait du reste perçu qu'il avait entrepris de mettre en oeuvre cette fin puisqu'elle avait écrit dans les heures précédant son décès qu'elle avait réussi à s'emparer du couteau, qu'il était en train de tout supprimer et qu'il allait faire une bêtise (sans que la jeune femme, qui craignait plutôt un geste auto-agressif du recourant, ait perçu initialement les actions de celui-ci comme dirigées contre elle-même). Les développements du recourant n'expliquent pas non plus pourquoi il avait retiré la clé de son appartement de son porte-clés, ce qui se comprend s'il entendait la placer sous le paillason comme il l'avait indiqué à son père pour lui permettre d'entrer le premier comme il le lui avait demandé (arrêt entrepris p. 24). On ne perçoit pas plus ce que le recourant entend déduire en sa faveur du message adressé par E.B._____ à sa fille le 4 octobre 2019 en lien avec les hamsters du recourant: rien n'indique que ce dernier aurait eu connaissance de ce message à ce moment-là, même s'il a pu consulter le téléphone de D.B._____. Quoi qu'il en soit, qu'une autre explication soit envisageable quant à sa décision de confier ses rongeurs à ses parents, ne rendrait de toute manière pas insoutenable le résultat auquel est parvenue la cour cantonale sur la base de l'ensemble des autres éléments considérés. En particulier, le recourant ne conteste pas avoir lui-même retiré rapidement le couteau de la plaie, avoir recouvert celle-ci pour la cacher à sa vue, puis avoir encore embrassé une dernière fois sa compagne. Or, la conclusion que de tels gestes ne sont pas ceux d'un témoin épouvanté par un geste suicidaire, mais ceux d'un amant qui n'est pas surpris de la mort de l'aimée et qui s'apprête à la rejoindre n'est, pour le moins, pas insoutenable.

On ne saurait ainsi reprocher à la cour cantonale d'avoir retenu que le recourant avait bien un plan, dans lequel seul son suicide était envisagé dans un premier temps, la décision d'entraîner D.B._____ dans la mort n'apparaissant établie qu'au moment où il avait envoyé le message à son père (arrêt entrepris p. 25) et ce plan ne constituant pas " une stratégie développée et réfléchie mais plutôt [...] une idée noire qui s'est emparée de lui et qu'il a mise en oeuvre sans en mesurer les conséquences ".

E. 1.3

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal fédéral n'a pas de motif de s'écarter de l'état de fait arrêté souverainement par la cour cantonale.

E. 2

Quant à l'application du droit fédéral, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 48 let . c CP en ne retenant pas qu'il avait agi dans un profond désarroi.

E. 2.1

Le profond désarroi mentionné à l' art. 48 let . c CP, repris dans les mêmes termes que ceux relatifs aux éléments constitutifs du meurtre passionnel (cf. art. 113 CP), vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 147 IV 249 consid. 2.3; ATF 119 IV 202 consid. 2a; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Il doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Le plus souvent, il l'est par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 147 IV 249 consid. 2.3; ATF 119 V 202 consid. 2a; arrêt 6B_533/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4.1). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi (ou d'une émotion violente) peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 108 IV 99 consid. 3b; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb; arrêt 6B_1431/2020 du 8 juillet 2021 consid. 4.2; cf. arrêt 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1.2 non publié in ATF 141 IV 61). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des moeurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102; 107 IV 105 consid. 2b/bb p. 106). Cette circonstance atténuante, dont le fondement repose sur l'existence d'éléments éthiques objectifs rendant excusable l'état psychologique susceptible d'être ressenti par chacun dans une situation donnée, peut être retenue même pour des infractions objectivement très graves, tel le meurtre, par son parent, d'un enfant lourdement handicapé (arrêt 6B_620/2022 du 30 mars 2023 consid. 1.4.1 destiné à la publication aux ATF).

En l'espèce, la cour cantonale a jugé que l'infraction commise n'était manifestement pas rendue excusable par les circonstances ou par le comportement blâmable de la victime; l'éventuel désarroi du recourant, qui s'était surtout manifesté après le meurtre, était imputable à son propre crime, voire à son incapacité d'accepter une rupture, et non au comportement de la victime ou de son rival. La cour cantonale a souligné, à ce propos, que la situation personnelle du recourant n'était peut-être pas idéale mais que ses difficultés étaient transitoires: il bénéficiait d'une formation et du soutien de sa famille et de ses amis; ses perspectives d'amélioration de sa situation étaient nombreuses au vu de son jeune âge et de sa très bonne intégration à U._____. Une rupture amoureuse ne justifiait ainsi en rien qu'il sombre à ce point dans le désespoir et commette un geste aussi irrémédiable.

E. 2.2

Le recourant objecte que son désarroi profond au moment des faits ressortirait déjà de la motivation de la décision querellée, en particulier dans la mesure où la cour cantonale avait relevé, pour écarter la qualification d'assassinat, que la perspective concrète de voir son amie le quitter l'avait bouleversé, qu'il s'était senti perdu et abandonné, ne pouvant imaginer sa vie sans elle, que son monde s'écroulait, que sa détresse se ressentait dans la conversation

téléphonique avec son ami la veille des faits, que la soirée à V1._____ et la discussion qu'il avait eue avec son rival ce soir-là, tout comme les messages qu'il avait découverts dans le téléphone de son amie n'avaient pu qu'aggraver son sentiment de désespoir et d'abandon conjugués à des difficultés personnelles et professionnelles. Les circonstances qui avaient conduit à ce geste reflétaient une importante dimension émotionnelle. Il s'était décidé à agir par jalousie lorsqu'il avait eu la confirmation que celle qu'il aimait avait un nouvel homme dans sa vie. Il était en dépression et souffrait d'un profond sentiment d'abandon et de perte. Le geste mortel avait été porté sans acharnement et s'était achevé par un baiser, signe d'un débat émotionnel chez le recourant, tiraillé entre la jalousie, la possessivité et son amour pour sa victime. Le recourant en conclut qu'il se trouvait dans un profond désarroi provoqué par son état dépressif d'intensité moyenne, sa relation tumultueuse avec D.B._____, ses soupçons quant à la relation qu'elle entretenait avec H.H._____, le silence et les mensonges à son égard de D.B._____ sur cette relation, la perte de son travail et le chômage qui avait suivi, son inquiétude par rapport à son avenir professionnel, la relation distante avec son frère et la peur de se retrouver seul pour les fêtes.

Hormis que la qualification du profond désarroi doit faire abstraction des éléments anormaux qui touchent à la personnalité de l'auteur, comme une jalousie malade, ou une forte irritabilité ou encore un état particulier (maladie mentale, influence de l'alcool ou de substances psychotropes; ATF 107 IV 161 consid. 2), la cour cantonale a souligné le caractère transitoire des difficultés du recourant, qui bénéficiait d'une formation ainsi que du soutien de sa famille et de ses amis; ses perspectives d'amélioration de sa situation étaient nombreuses au vu de son jeune âge et de sa très bonne intégration à U._____ (arrêt entrepris, p. 30). Dans la mesure où il s'écarte de ces constatations de fait, l'argumentaire du recourant est au mieux appellatoire. On peut se dispenser de l'examiner plus avant sous cet angle. Pour le surplus, dans la mesure où le recourant invoque les circonstances de la relation de D.B._____ avec H.H._____, ces éléments qui se sont produits sur une durée relativement courte avant les faits ne sont manifestement pas de nature à mettre en évidence une situation qui aurait mûri progressivement durant une longue période. Enfin, sauf à ériger la jalousie et l'égoïsme en circonstance atténuante, ils ne sont pas non plus de nature à rendre excusable l'état psychologique dont entend se prévaloir le recourant et l'on ne voit pas qu'un homme raisonnable puisse facilement se trouver dans un état tel qu'aucune autre issue ne lui paraisse plus envisageable que l'homicide d'une compagne au seul motif qu'elle désire mettre un terme à leur relation. Enfin le recourant ne tente pas de démontrer que d'autres facteurs, sociaux ou culturels, tout à fait exceptionnels, pourraient soutenir l'existence d'éléments éthiques objectifs rendant excusable l'état qu'il invoque et l'on ne voit de toute manière pas lesquels. On ne saurait ainsi reprocher à la cour cantonale d'avoir exclu la circonstance atténuante du profond désarroi.

E. 2.3

Le recourant invoque encore qu'il se serait trouvé dans une profonde détresse (art. 48 let. a ch. 2 CP). Il soutient que l'ensemble des circonstances invoquées à l'appui du profond désarroi imposeraient de retenir l'existence d'une telle détresse et que la proportionnalité serait donnée.

E. 2.3.1

Selon la jurisprudence, il y a détresse profonde au sens de l' art. 48 let. a ch. 2 CP lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité

(art. 17 s. CP), c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction. En outre, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse (arrêt 6B_620/2022 du 30 mars 2023 consid. 1.4.1 destiné à la publication aux ATF; ATF 147 IV 249 consid. 2.1; ATF 110 IV 9 consid. 2; ATF 107 IV 94 consid. 4c; arrêt 6B_1431/2020 du 8 juillet 2021 consid. 4.2).

E. 2.3.2

Dans la mesure où le recourant se réfère à ses précédents développements, on peut renvoyer à ce qui a été exposé quant à leur caractère appellatoire. On peine, pour le surplus, à comprendre en quoi l'homicide de D.B._____ aurait pu constituer une solution (moins encore proportionnée) aux problèmes du recourant et celui-ci n'en dit mot. On ne saurait ainsi reprocher à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en ne retenant pas cette circonstance atténuante.

E. 3

Le recourant reproche pour terminer à la cour cantonale d'avoir méconnu les principes régissant la fixation de la peine et les exigences de motivation y relatives, soit de n'avoir pas tenu compte de son état au moment des faits. Il ne critique, en revanche, d'aucune manière l'application faite par la cour cantonale de l' art. 49 CP , respectivement la sanction pécuniaire qui lui a été infligée en sus de la peine privative de liberté.

E. 3.1

En ce qui concerne les principes généraux pertinents, on peut renvoyer aux arrêts topiques (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 3.2

En se référant aux passages qu'il cite à l'appui de son argumentation relative au profond désarroi (v.

supra consid. 2.2), le recourant reproche à la cour cantonale, indépendamment de cette qualification, de n'en avoir pas tenu compte dans le cadre général de l' art. 47 CP , de n'avoir pas pris en considération son jeune âge (22 ans au moment des faits), d'avoir ignoré sa fragilité psychique mise en évidence par l'expert psychiatre ainsi que d'avoir méconnu son état après les faits, en particulier lorsqu'il avait découvert la plaie de la victime à la demande de l'opérateur des services médicaux d'urgence (effrayé, bouleversé, décontenancé, désespéré, égaré, prostré, perdant ses moyens). Enfin, la cour cantonale aurait retenu, en arrêtant à 13 ans de privation de liberté la peine infligée, qu'il s'agissait " tant [de] sanctionner l'acte commis que [d']amener le prévenu à entreprendre un travail de remise en question, d'intégration et d'admission du geste qu'il a commis et de reprise en main de sa vie ". Un tel travail ne constituerait, selon le recourant, pas un critère légal au regard de l' art. 47 CP .

E. 3.3

L' art. 47 CP impose notamment au juge de prendre en compte l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. La jurisprudence mentionne également, parmi d'autres éléments son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). Le passage auquel se réfère le recourant doit être mis en relation avec le consid. 3.5.3

de l'arrêt entrepris, dans lequel la cour cantonale a indiqué que le comportement du recourant après les faits et notamment son déni persistant démontrait une absence totale de remise en question et de prise de conscience et que s'il n'était pas exclu qu'il se soit lui-même convaincu de la survenance d'un acte auto-agressif de la victime, il s'agissait toutefois d'une construction artificielle, égoïste, d'un déni de réalité qui ne correspondait en rien à la vérité ni aux derniers instants de vie de la défunte et qui souillait sa mémoire. On comprend ainsi que la cour cantonale a entendu prendre en considération cet aspect du comportement du recourant postérieur à l'acte au stade de la fixation de la durée de la peine dans la perspective de l'effet de cette sanction sur son avenir. On ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir considéré dans ce cadre, la remise en question par le recourant de son refus d'admettre son geste ainsi que la reprise en main de sa vie.

E. 3.4

Le seul fait que l'auteur aurait agi alors qu'il était encore proche de l'âge de 18 ans n'impose pas à lui seul une réduction de la peine (v. arrêts 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.6; 6B_584/2009 du 28 janvier 2010 consid. 2.2.3). Le recourant n'explique pas en quoi son propre âge, sensiblement plus élevé au moment des faits (22 ans), aurait pu influencer l'appréciation de sa faute, soit en quoi cela aurait pu faciliter le passage à l'acte, notamment, en l'empêchant d'apprécier correctement la portée de ses actes, par exemple en raison de son immaturité ou d'un discernement limité. La décision querellée, qui fait tout au plus état de l'immaturité de la relation entre les jeunes gens (v.

supra consid. B.b), ne retient rien de tel et le recourant ne tente pas de démontrer que cette omission serait insoutenable (art. 9 Cst. ; art. 106 al. 2 LTF). Il suffit dès lors de rappeler que le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant la motivation par laquelle la cour cantonale a opposé au recourant que sa victime était jeune elle aussi.

E. 3.5

La cour cantonale n'a pas ignoré que le recourant était en dépression, qu'il souffrait d'un profond sentiment d'abandon et de perte, puisqu'il s'était comporté après les faits comme un homme décontenancé et égaré, dépassé par la réalisation de la portée de son geste irréversible et de ses conséquences. Elle en a conclu que son acte ne présentait pas les caractéristiques de l'infraction aggravée d'assassinat (arrêt entrepris consid. 2.6.3.2 p. 27). On peut dès lors rappeler qu'en procédant à la fixation de la peine, le juge doit s'abstenir de prendre en considération une seconde fois les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 consid. 5.4 et les références citées;

Doppelverwertungsverbot). On peut ainsi tout au plus se demander si la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en omettant d'apprécier l'importance particulière que ces circonstances revêtiraient dans le cas particulier dans le cadre de l' art. 47 al. 2 CP (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.3; 120 IV 67 consid. 2b; 118 IV 342 consid. 2b).

E. 3.6

Dans cette perspective, la cour cantonale a souligné que les faits établis procédaient d'une grande lâcheté et d'un acte égoïste du recourant qui avait préféré entraîner sa victime avec lui dans la mort, plutôt que de la laisser vivre sa vie sans lui (arrêt entrepris consid. 2.6.3.2 p. 27). On comprend ainsi que si d'autres circonstances de l'acte ont conduit à écarter la qualification d'assassinat, celles que l'on vient d'évoquer conféraient une gravité particulière au meurtre (arrêt entrepris consid. 3.5.2 p. 30). Par ailleurs, le comportement du recourant après l'homicide a été imputé au fait qu'il avait alors réalisé le caractère irréversible de son geste et de ses conséquences, qu'il n'avait pas mesurées avant de mettre en oeuvre l'idée noire qui s'était emparée de lui (arrêt entrepris consid. 2.6.3.2 p. 27) et ce sans parvenir à mener à terme le projet de sa propre mort. On comprend ainsi également que son attitude après les faits, qui manifeste qu'il n'avait pas envisagé la situation dans laquelle il s'est retrouvé, vivant, après avoir tué sa compagne (respectivement dépassé par la réalisation de la portée de son geste irréversible et de ses conséquences; arrêt entrepris p. 26 s.) ne saurait revêtir une importance particulière en comparaison du caractère lâche et égoïste de l'homicide, qualifié d'ignoble par la cour cantonale. On ne saurait dès lors reprocher à cette dernière de n'avoir pas pris encore une fois en considération les éléments avancés par le recourant au stade de la fixation de la peine infligée pour le meurtre.

E. 3.7

Il suffit pour terminer de relever, en renvoyant pour le surplus à la motivation de la décision entreprise, que la cour cantonale a arrêté à 13 ans de privation de liberté la peine infligée au recourant, en tenant compte d'une responsabilité pénale entière et de l'absence de toute circonstance atténuante. Étant relevé que cette peine se situe juste au-dessus de la moitié de l'échelle des sanctions entrant en considération (5 à 20 ans; art. 40 al. 2 en corrélation avec l'art. 111 CP), elle n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, procéder d'un abus du large pouvoir d'appréciation dont disposait la cour cantonale, qui a mis en évidence une faute appréciée comme très lourde, le recourant ayant notamment agi de manière égoïste, sans égard aux conséquences dramatiques de son geste, et n'ayant laissé aucune chance à sa victime, alors que celle-ci s'était évertuée à le dissuader de se faire du mal à lui-même.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.